



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 100 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/61/457)]

61/40. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies dans tous ses aspects adoptée le 8 septembre 2006¹, qui renforce le cadre général de l'action menée par la communauté internationale pour combattre efficacement le fléau du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies²,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire³,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005⁴ et réaffirmant en particulier la section sur le terrorisme,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant également toutes ses résolutions qui concernent les mesures visant à éliminer le terrorisme international et toutes les résolutions du Conseil de sécurité qui concernent les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

Convaincue qu'étant l'organe universel compétent pour le faire elle doit examiner les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

¹ Résolution 60/288.

² Voir résolution 50/6.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 60/1.

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Réaffirmant qu'elle condamne énergiquement les actes odieux de terrorisme qui ont causé des pertes en vies humaines, des destructions et des dommages énormes, notamment ceux qui l'ont amenée à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001, ainsi que ceux qui ont été commis depuis l'adoption de cette dernière résolution,

Réitérant la condamnation énergique de l'attentat odieux, commis de propos délibéré, contre le quartier général de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq à Bagdad le 19 août 2003, telle que formulée dans sa résolution 57/338 du 15 septembre 2003 et la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures en se conformant au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, au droit international et aux conventions internationales pertinentes,

Prenant note du rôle que joue le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États et de la ratification et de l'acceptation des conventions et protocoles internationaux pertinents,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

Considérant également qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Demandant de nouveau aux États de réexaminer d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, pour faire en sorte qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Soulignant que la tolérance et le dialogue entre les civilisations, ainsi que le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures, sont parmi les facteurs les plus importants pour promouvoir la coopération et le succès dans la lutte contre le terrorisme, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant qu'aucun acte terroriste ne peut être justifié quelles que soient les circonstances,

Rappelant la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005, et ayant à l'esprit que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire,

Prenant note des récentes mesures et initiatives prises aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et éliminer le terrorisme international, notamment celles prises entre autres par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Conseil de coopération des États arabes du Golfe, le Conseil de l'Europe, le Forum des îles du Pacifique, le Forum régional de l'ASEAN, le Groupe des Huit, la Ligue des États arabes, le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation des États américains, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Partenariat euroméditerranéen, le Processus de Bali pour la lutte contre le terrorisme, le Système d'intégration de l'Amérique centrale, l'Union africaine et l'Union européenne,

Notant les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, notamment en élaborant des conventions régionales et en y adhérant,

Rappelant qu'elle a décidé dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/88 du 12 décembre 2001, 57/27 du 19 novembre 2002, 58/81 du 9 décembre 2003, 59/46 du 2 décembre 2004 et 60/43 du 8 décembre 2005 que le Comité spécial de l'Assemblée générale créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant également le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, adopté à La Havane le 16 septembre 2006, dans lequel le Mouvement des pays non alignés a réitéré sa position collective à l'égard du terrorisme et réitéré une demande qu'il avait déjà formulée⁵, à savoir que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence au sommet lors de laquelle la communauté internationale mettrait au point une riposte commune organisée au terrorisme sous

⁵ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que d'autres initiatives pertinentes,

Ayant à l'esprit ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004 et 60/158 du 16 décembre 2005,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶, le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210⁷ et l'exposé oral présenté par le Président du Groupe de travail créé par la Sixième Commission à la soixante et unième session de l'Assemblée générale⁸,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs ;

2. *Demande* à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies¹ dans tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant des ressources et des compétences ;

3. *Rappelle* son rôle central s'agissant de suivre la mise en œuvre et l'actualisation de la Stratégie, et à cet égard rappelle aussi qu'elle a invité le Secrétaire général à contribuer à ses délibérations futures, et prie celui-ci de fournir, lorsqu'il le fera, des informations sur les activités du Secrétariat visant à assurer la coordination et la cohérence d'ensemble des actions menées contre le terrorisme par le système des Nations Unies ;

4. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier ;

5. *Demande une fois de plus* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énoncées aux alinéas a à f du paragraphe 3 de la résolution 51/210 ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États, pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier selon qu'il conviendra l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme et, ce faisant, d'éviter de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées ;

7. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, ainsi que de dispenser une formation pour de telles activités ;

⁶ A/61/210 et Add.1 et 2. Voir également A/61/178.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 37 (A/61/37).

⁸ Ibid., soixante et unième session, Sixième Commission, 10^e séance (A/C.6/61/SR.10), et rectificatif.

8. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que leurs ressortissants ou les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui, délibérément, fournissent ou réunissent des fonds dans l'intérêt de personnes ou d'entités qui commettent, ou tentent de commettre des actes terroristes, ou facilitent la perpétration d'actes terroristes ou y participent, soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes ;

9. *Rappelle* aux États qu'ils sont tenus, en application des conventions et protocoles internationaux applicables et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001), de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice ;

10. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient respecter les principes consacrés par la Charte, le droit international et les conventions internationales pertinentes ;

11. *Rappelle* l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁹, de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹⁰, du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹¹ et du Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹², et prie instamment tous les États d'envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à ces instruments ;

12. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la résolution 1566 (2004) du Conseil en date du 8 octobre 2004, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹³, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme¹⁴, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et demande à tous les États d'adopter, le cas échéant, les mesures législatives nécessaires pour donner effet aux dispositions de ces conventions et protocoles, de veiller à ce que leurs tribunaux soient compétents pour juger les auteurs d'actes terroristes, et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien ;

13. *Engage* les États à coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'aide et demandent une assistance pour devenir parties aux conventions et aux protocoles

⁹ Résolution 59/290, annexe.

¹⁰ Adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence chargée d'examiner les amendements proposés à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

¹¹ Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/21).

¹² Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/22).

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, n° 37517.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 2178, n° 38349.

visés au paragraphe 12 ci-dessus et les appliquer reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés ;

14. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 60/43, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et protocoles mentionnés dans ladite résolution, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges de ces instruments ;

15. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et demande à tous les États de les appliquer ;

16. *Demande* à tous les États de coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes ;

17. *Prie instamment* tous les États et le Secrétaire général, lorsqu'ils s'efforcent de prévenir le terrorisme international, de s'appuyer au maximum sur les institutions existantes des Nations Unies ;

18. *Demande* au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Vienne de continuer de s'employer à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue s'agissant d'aider les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment les plus récents d'entre eux, et de renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en renforçant les capacités nationales ;

19. *Se félicite* de la publication par le Secrétariat de la deuxième édition en anglais et en français des *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international*¹⁵, par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat en application de l'alinéa a du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et estime utile que soit envisagée la possibilité de faire paraître à l'avenir cette publication dans toutes les langues officielles ;

20. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont adoptées au niveau régional pour éliminer le terrorisme international ainsi que sur les réunions intergouvernementales tenues par ces organisations ;

21. *Note* que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international a bien avancé pendant les réunions du Comité spécial qu'elle a créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et du Groupe de travail créé par la Sixième Commission à sa soixante et unième session, et se félicite des efforts qui continuent d'être déployés à cet égard ;

22. *Décide* que le Comité spécial continuera, en toute diligence, d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et continuera à discuter la question, portée à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée

¹⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.9.

générale, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau ;

23. *Décide également* que le Comité spécial se réunira les 5, 6 et 15 février 2007 pour s'acquitter du mandat visé au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens dont il a besoin pour accomplir sa tâche ;

25. *Prie* le Comité spécial, s'il achève le projet de convention générale sur le terrorisme international, de lui en faire part à sa soixante et unième session ;

26. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

*64^e séance plénière
4 décembre 2006*